

Alerte à l'amiante à la DSFP-APHP
Quand FO met l'administration devant ses
responsabilités au sujet de la protection de ses agents, ...
Pour FO Finances, on ne badine pas avec les risques qui exposent les collègues

COMPTE-RENDU du CHSCT du 05 septembre 2017

I – **DSFP-APHP** site TENON. L'environnement du bâtiment Galien et la présence d'un stockage d'amiante.

- L'amiante est déposée dans le bâtiment Charcot, près duquel les agents passent nécessairement en se rendant, depuis la rue, au bâtiment GALIEN où ils travaillent (voir plan). →

- L'amiante est stockée à l'air libre près de la porte 32 dans un local pourvu d'un toit mais dont les grilles et les étiquettes sur les sacs (« A » pour amiante) permettent à tout passant de connaître le contenu dangereux des sacs. ↓

Une vue des sacs.



Les sacs sont entreposés à cet endroit depuis quelques mois - L'hôpital comprend un service psychiatrique d'après les Pages Jaunes (possibilité d'actes de malveillance). ↓

II Le droit d'alerte du 31/08/2017 sur l'amiante.

Par droit d'alerte déposé auprès du directeur ainsi que du président du Chsct (comité d'hygiène, sécurité, conditions de travail), **FO FINANCES** constate notamment que :

- . les sacs sont à la fois visibles et accessibles aux passants, y compris aux usagers
- . en cas de percement toujours possible des sacs, la saleté de l'environnement des sacs (sols et murs), rendra plus difficile la détection.
- . le caractère réglementaire de l'entreposage pose question.
- . enfin, FO Finances a demandé à l'administration d'être mis au courant des mesures de sécurisation prises en liaison avec les services hospitaliers compétents (en effet, FO Finances n'ignore pas que la gestion de l'amiante relève de l'hôpital même si d'éventuelles conséquences peuvent toucher les agents Dgfip aussi).



III – Par réponse du 30/08/2017, l'administration répond ne voir **aucun risque** dans la situation, ne prend aucune mesure et méconnaît le régime du droit d'alerte.

1) **L'article 5-7 du décret du 28/05/1982** prévoit :

« **Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant...** »

[...] *Le chef de service procède immédiatement à une **enquête** avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.*

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. »

2) Le jour même du dépôt du droit d'alerte du **31/08/2017**, l'administration semble méconnaître la réglementation.

- En effet, celle-ci a déclaré que :

« **ce local est protégé conformément à la réglementation en vigueur (grillage, etc).**

Il convient de souligner que les agents de la DSFP pour l'AP-HP n'ont pas à prendre la voie réservée aux véhicules qui seule passe à proximité de ce local de stockage (cette voie est interdite aux piétons sachant que l'accès normal au bâtiment Galien de la DSFP pour l'AP-HP se fait par les couloirs intérieurs utilisables par les seuls piétons). Il n'est ainsi pas démontré l'existence d'un danger grave et imminent... ».

- L'administration n'a pas procédé à une enquête avec le représentant (contrairement au texte), n'a même pas consulté l'hôpital avant de répondre à l'alerte, n'a pris aucune mesure puisqu'elle considérait le risque inexistant, mais n'a pas pris l'initiative de saisir le comité suite à son différend sur le droit d'alerte de **FO FINANCES**.

Le syndicat a donc saisi le comité, d'autant que le service hospitalier a informé les représentants que **la porte du local était ouverte** (depuis combien de temps?) donc c'était **l'amiante en libre service**.

IV – Le comité du 05/09/2017 contraint la DSFP-APHP à solliciter la prise de mesures.

1) L'administration **Dsfp-Aphp** s'était d'abord étonnée que les représentants hospitaliers n'avaient pas saisi eux-mêmes la direction d'un droit d'alerte, estimant que le bâtiment Charcot relevait de l'hôpital. Mais elle n'a pas maintenu cette position plutôt originale quand il lui a été répondu que le code du travail la contraignait à prendre des mesures de protection des agents (en l'occurrence, saisir l'hôpital à cet effet).

2) La **Dsfp-Aphp** a affirmé ensuite que le local d'amiante était toujours fermé. Or pour **FO FINANCES** ce n'était pas le cas, lorsque la direction de l'hôpital s'y est rendue, le local était ouvert.

Le président du CHSCT a aussi considéré que la réponse de la direction de la DSFP-APHP (une fin de non-recevoir) était légère.

FO FINANCES a pour sa part estimé que la réponse du directeur était fragile car fondée exclusivement sur l'hypothèse que tout le monde respecte la loi (!?) et que personne ne traverserait la route pour aller voir l'amiante.

3) – L'administration nous a fait connaître le **seuil légal d'amiante** : 5 fibres d'amiante par litre. Le local situé en plein air atténuerait le risque.

4) **L'inspecteur de Santé et Sécurité du Travail (ISST)** a rappelé à la Dsfp-Aphp l'**article R4412-122 du code** imposant une évacuation dès que possible de l'amiante après des travaux. Toujours selon cet article « les déchets sont évacués après décontamination hors du chantier, aussitôt que possible dès que le volume le justifie ».

Aussi, l'affirmation selon laquelle le dépôt était conforme à la réglementation, était battu en brèche vu le délai de stockage.

5) Un représentant a rappelé que des cas de défaillance dans la gestion de l'amiante par l'administration (400 collègues ont été exposés **bld de Reims**, près de 600 aux **Douanes**), invitent à la prudence.

6) **L'ISST** a demandé à la direction **les mesures suivantes** : la confirmation du respect de la réglementation sur le stockage et la fréquence de l'élimination des déchets.

V - FO FINANCES revendique des moyens en personnel et crédits pour **garantir une politique d'hygiène, de sécurité, de santé et des conditions de travail de haut niveau**. N'hésitez pas à contacter ses représentants :

Jean-Baptiste Chollet (Drfip, **UZES**), Philippe Mathieu (**Douanes**).

fo.drifip75@dgfip.finances.gouv.fr